

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 JUIN 2022

Les actionnaires de la Société des Boissons du Maroc sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra à l'hôtel Barceló Anfa sis à 44 Boulevard d'Anfa, Casablanca le :

**Mardi 28 Juin 2022 À 16 HEURES 30**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **En sa forme ordinaire :**

- ▶ Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- ▶ Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Approbation des états de synthèse de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Approbation des états de synthèse consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Affectation du résultat ;
- ▶ Fixation du dividende et de sa mise en paiement ;
- ▶ Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 56 et suivants de la loi 17-95 et approbation desdites conventions ;
- ▶ Mandats d'Administrateurs ;
- ▶ Quitus aux administrateurs.

### **En sa forme Extraordinaire :**

- ▶ Simplification des statuts ;
- ▶ Mise en harmonie des statuts avec la loi 19/20 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes ;
- ▶ Refonte globale des Statuts.

### **Dans tous les cas :**

- ▶ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut participer à l'Assemblée Générale Mixte sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut y participer personnellement, par correspondance ou en donnant pouvoir à une personne de son choix, conformément aux modalités ci-après :

**Les titulaires d'actions nominatives** devront être inscrits sur les registres de la Société cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

**Les titulaires d'actions au porteur** devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour tout pouvoir d'un actionnaire adressé à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Le modèle de pouvoir est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la Société : [www.Boissons-Maroc.com](http://www.Boissons-Maroc.com)

Le pouvoir doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et, (i) soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, (ii) soit remis en mains propres, au siège de la Société, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Tout pouvoir non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Modalités de vote par correspondance :

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

La Société tient, à cet effet, à la disposition des actionnaires des formulaires de vote par correspondance sur son site internet :

**[www.Boissons-Maroc.com](http://www.Boissons-Maroc.com)**

Les formulaires de vote par correspondance devront être valablement réceptionnés par la Société **au moins quarante-huit (48) heures** avant la tenue de l'Assemblée, à l'adresse mail suivante, avec demande d'accusé réception : [bouchera.essabery@Castel-Afrique.com](mailto:bouchera.essabery@Castel-Afrique.com) et/ou [Philippe.Corbin@Castel-Afrique.com](mailto:Philippe.Corbin@Castel-Afrique.com), et/ou [Nawal.TAHIRI@castel-afrique.com](mailto:Nawal.TAHIRI@castel-afrique.com), ou par lettre au porteur contre récépissé, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 (la « Loi »), les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2022

### En la forme ordinaire

#### Première Résolution

Rapport de Gestion du conseil d'administration  
Rapport Général des commissaires aux comptes  
Approbation des états de synthèse

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, approuve les états de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice de 322 566 803,22 DH.

#### Deuxième Résolution

Approbation des états de synthèse consolidés

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les états de synthèse consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 341.105.050,58 DH.

#### Troisième Résolution

Affectation des résultats et fixation du dividende et de mise en paiement

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions ordinaires, décide sur proposition du Conseil d'Administration, la réserve légale étant au plafond, d'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

Bénéfice net	322 566 803,22 DH
Bénéfice distribuable	322 566 803,22 DH
Distribution d'un dividende de	319 750 789,00 DH
Affectation au report à nouveau	2 816 014,22 DH

L'Assemblée Générale fixe le montant de la distribution globale brut de l'exercice 2021 à la somme de 319 750 789,00 DH.

Il sera ainsi distribué un dividende unitaire brut de 113,00 DH (cent treize Dirhams) à chacune des 2 829 653 actions composant le capital social.

Le poste report à nouveau est, par ailleurs, porté de 0 DH à 2.816.014,22 DH.

La date de mise en paiement du dividende est fixée à partir du Jeudi 28 juillet 2022.

#### Quatrième Résolution

Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes, en ce compris les conventions visées à l'article 61 de la même loi, approuve les termes et conclusions de ce rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

#### Cinquième Résolution

Mandat Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur, la Société « Marocaine d'investissement et de services -MDI», dont le représentant permanent est M. Sébastien YVES-MENAGER, pour une période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Société « Marocaine d'Investissements et de Services -MDI », dont le représentant permanent est M. Sébastien YVES-MENAGER, d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction ni n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### Sixième Résolution

Ratification de la cooptation mandat Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation de Madame Nawal EL AIDAOUI intervenue lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021, en remplacement de Madame Fatima -Zahra AMMOR, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Nawal EL AIDAOUI a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction ni n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### Septième Résolution

Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus entier et définitif de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### En la forme extraordinaire

#### Huitième Résolution

Simplification des statuts

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, de simplifier les statuts de la Société, en ce qui concerne l'article 6 relatif au capital social, en supprimant l'historique du capital.

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article 6 des statuts est rédigé comme suit :

#### « Article 6 : CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de 282.965.300,00 DH. Il est divisé en 2.829.653 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune entièrement souscrites et libérées. »*

#### Neuvième Résolution

Mise en harmonie des Statuts avec la loi 19-20 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi 19-20 du 14 juillet 2021 modifiant et complétant la loi 17-95 du 30 Août 1996.

En conséquence de ce qui précède, les articles 1, 16, 17, 20, 24, 27 et 28 des statuts sont modifiés comme suit :

#### « Article Premier - FORMATION - MISE EN HARMONIE

*Il avait été établi, aux termes d'un acte sous-seing privé, les statuts d'une Société Anonyme, approuvés aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 10 Octobre 1919, dont copie certifiée conforme a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 3 novembre 1919.*

*Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2010, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et des décrets pris pour son application (la « Loi ») et par le Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif à l'Autorité marocaine du marché des capitaux et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété.*

*Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2020, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 17/95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-19 relative aux sociétés anonymes.*

**Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2022, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 17/95 telle que modifiée et complétée par la loi n°19-20 relative aux sociétés anonymes.**

*La Société demeure régie par la Loi n° 17/95 ainsi modifiée et complétée, par les différents textes successifs et la dernière fois par la loi n° 19-20, ainsi que par les textes subséquents qui viendraient à la modifier ou à la compléter et par les présents statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions. »*

## « Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Alinéas I, III et IV

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, **avec une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales en vigueur.**

Le reste de l'alinéa I demeure inchangé.

L'alinéa II demeure inchangé.

III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente: Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et d'en faire notification immédiate à la Société.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas de bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs **non exécutifs** sont particulièrement chargés au sein du Conseil du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations. **Ces comités doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe conformément aux dispositions légales.**

Le reste de l'alinéa III demeure inchangé.

IV- Il est obligatoirement institué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs **et doit comporter un représentant, au moins, de chaque sexe.**

Ce comité est composé de trois (3) membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendants au **sens de l'article 41 bis de la Loi.**

**Un second membre, au moins, dudit comité doit être indépendant au sens de l'article 41 bis de la Loi.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## « Article 17- VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, **sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum de trois (3) membres**, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum de trois (3) membres, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

**Lorsque la composition du Conseil d'Administration n'est plus conforme aux dispositions de l'article 105-1 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## « Article 20- CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL – Alinéas I, II et III

I -Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la Loi et que l'intérêt de la Société l'exige, **et au moins deux (2) fois par an**, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

**Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la Loi.**

Le reste de l'alinéa I demeure inchangé.

II. Les convocations sont faites **par tous moyens** et adressées à chaque Administrateur huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais en tenant compte du lieu de résidences des Administrateurs. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations.

III. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins

des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

**Le dernier point de l'alinéa III est supprimé : [Le conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la Société ou de convoquer les assemblées générales d'actionnaires.]**

L'alinéa IV devient alinéa III mais son contenu demeure inchangé. »

## « Article 24- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Les alinéas I à IV demeurent inchangés et un alinéa V est ajouté :

**V. Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration, si ce dernier n'est pas composé conformément aux articles 105-1, 105-2, 105-3, 105-4 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.** »

## « Article 27- LES COMMISSAIRES AUX COMPTES – Alinéa III

Les alinéas I et II demeurent inchangés.

III. Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles, **dans la limite d'une durée de douze (12) ans. A l'expiration de ladite durée, le ou les Commissaires aux comptes concernés ne peuvent certifier les comptes de la Société pendant les quatre (4) années suivantes.** En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le Commissaire aux Comptes peut, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## « Article 28 - CONVOCATION – LIEU DES REUNIONS Alinéa I

I. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social ;

- par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation ; ou

- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

**Les assemblées générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la Loi.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## Dixième Résolution

### Refonte globale des Statuts

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte, en conséquence de l'adoption des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions, de la refonte des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

## Onzième Résolution

### Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.